

ASSEMBLÉE NATIONALE

1er février 2006

ÉGALITÉ DES CHANCES - (n° 2787)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N° 500

présenté par

Mme Zimmermann, M. Abrioux, Mme Aurillac, M. Binetruy, M. Caillaud, M. Charasse, M. Depierre, M. Deprez, M. Descamps, M. Dupont-Aignan, Mme Franco, M. Grand, M. Hellier, M. Lagarde, M. Lefranc, M. Luca, M. Mariani, M. Marsaudon, M. Ménard, Mme Poletti, M. Quentin, Mme Vernaudon, M. Michel Voisin et M. Zumkeller

ARTICLE ADDITIONNEL**APRÈS L'ARTICLE 7, insérer l'article suivant :**

I. – L'article L. 2334-16 du code général des collectivités territoriales est complété par un 3° ainsi rédigé :

« 3° Les communes dont la population est inférieure à 5 000 habitants, dont plus de la moitié de la population est située en zone urbaine sensible et qui font partie d'une agglomération de plus de 5 000 habitants ».

II. – Les dispositions du I entrent en application le 1^{er} janvier 2007.

EXPOSÉ SOMMAIRE

La DSU n'est versée qu'aux communes dont la population est supérieure ou égale à 5 000 habitants. Certaines de ces communes de moins de 5 000 habitants sont cependant couvertes en grande partie par une ZUS et à ce titre, elles auraient pourtant droit à une DSU majorée. Leurs problèmes de cohésion sociale étant identiques à ceux des localités voisines ayant plus de 5 000 habitants, il convient de supprimer le seuil conditionnant l'éligibilité à la DSU ; cette suppression ne concernerait que les communes de moins de 5 000 habitants dont plus de la moitié de la population est située en ZUS.